ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail,
MM. Préel, Leteurtre et Jardé

ARTICLE 25

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

«, les caisses nationales d'assurance maladie, »,

les mots:

« l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, l'Union nationale des professionnels de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures nécessitent une réelle concertation entre l'UNCAM, l'UNOCAM et les professionnels de santé dans le cadre d'une maîtrise médicalisée des dépenses